



Loi ALUR-Macron : préavis locataire réduit zone tendue

Par **Nanah11**, le **15/10/2015** à **21:56**

Bonjour,

Je souhaiterais vérifier que, pour pouvoir donner un congé de un mois au lieu de trois à mon bailleur, je n'ai pas besoin de réunir d'autre condition que d'habiter en zone tendue (comme par exemple : licenciement ou problème médical...).

Merci d'avance pour votre réponse,

Cordialement

Par **Samia BACCAR**, le **16/10/2015** à **00:21**

Cher Monsieur,

Effectivement le seul fait d'habiter en zone tendue justifie la réduction du délai de préavis à 1 mois.

Il faudra toutefois vérifier si votre logement se situe dans l'une des communes en zone tendue figurant en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Maître Samia Baccar

Avocat au Barreau de Paris

-

Par **janus2fr**, le **16/10/2015** à **07:33**

Bonjour,

A priori, Nanah11 habite Paris qui est bien une zone tendue.

Il ne faut pas oublier, conformément à l'article 15 de la loi 89-462, de préciser ce droit à préavis réduit dans la lettre de congé.

[citation]Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois. [/citation]

Par **Nanah11**, le **16/10/2015** à **13:28**

Bonjour,

je vous remercie pour vos réponses, je suis rassurée.

Cordialement

Par **Samia BACCAR**, le **16/10/2015** à **23:32**

Cher Monsieur,

Effectivement le seul fait d'habiter en zone tendue justifie la réduction du délai de préavis à 1 mois.

Il faudra toutefois vérifier si votre logement se situe dans l'une des communes en zone tendue figurant en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Maître Samia Baccar
Avocat au Barreau de Paris

-